

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 19 décembre, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1306

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 29 avril 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Toutes les phases futures de ce lotissement doivent être soumises pour révision et doivent être approuvées par le gérant de la Section d'Évaluation environnementale du MENV avant qu'elles soient commencées. Ces phases futures seront révisées pour déterminer si des évaluations d'approvisionnement en eau additionnelles sont requises avant leur développement et aussi pour déterminer si une évaluation plus approfondie des terres humides situées dans le coin nord-ouest de la région du projet est requise. Des mesures additionnelles d'atténuation et/ou de compensation pourraient être imposées à ce moment.
6. Les clauses restrictives incluses avec les contrats de vente pour les lots qui font partie de ce lotissement doivent dévoiler que le traitement de l'eau pourrait être nécessaire dû aux concentrations élevées d'arsenic, d'uranium et de turbidité et elles doivent aussi indiquer que la production des puits pourrait être faible et que de l'entreposage additionnel pourrait être requis.
7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.